

02.4

Plus-values sur titres : quels sont les frais déductibles du prix de cession ?



Xavier ROHMER,
Avocat associé,
cabinet August & Debouzy

Pour la détermination des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux (CGI, art. 150-0 A et 150-0 D), le prix de cession doit être diminué des frais et taxes acquittés par le cédant. L'étude de la jurisprudence (V. § 3) et de la

doctrine administrative (V. § 10) permet d'établir une typologie des frais de cession déductibles (V. § 12) qui comprennent, d'une part, les frais préparatoires liés à l'opération de cession, et d'autre part, les frais liés à l'exécution de la cession.

Introduction

1. Pour la détermination des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées conformément aux articles 150-0 A et 150-0 D du CGI, le prix de cession s'entend, pour les titres non cotés, du prix convenu entre les parties, et pour les titres cotés en bourse, du cours de transaction¹.

Ce prix de cession fait l'objet, le cas échéant, de certains retraitements :

> il doit être majoré de « toutes les charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers, à quelque titre que ce soit, en rémunération de l'opération »². Il s'agit en principe de l'ensemble des contreparties imposées à l'acquéreur à raison de son acquisition à la décharge du cédant³ ;

> il doit ensuite être **minoré des frais de cession qui sont supportés par le cédant**. En effet, conformément à l'article 150-0 D du CGI, le prix de vente est « [...] le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant [...] ».

Contrairement aux plus-values immobilières, pour lesquelles les frais de cession déductibles sont limitativement énumérés dans le CGI⁴, il n'existe pas de liste équivalente concernant les frais à déduire du prix de cession des titres visés aux articles 150-0 A et 150-0 D du CGI.

2. Dans ce contexte, l'étendue des « *frais et taxes* » déductibles du prix de cession est susceptible de donner lieu à une interprétation de l'administration fiscale qui pourrait venir en contradiction avec une vision plus extensive du cédant. Il est donc essentiel de rappeler les frais de cession qui ont déjà été admis en déduction du prix de cession, tant par la jurisprudence (I) que par l'administration fiscale (II).

1 BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-10, 20 mars 2015.

2 CGI, ann. II, art. 74-0 B.

3 Sur ce point, V. dans le présent numéro CE, 7 févr. 2018, n° 399399, Nuss (IP 1-2019, n° 02.2).

4 CGI, ann. III, art. 41 duovicies H : « [...] les frais supportés par le vendeur à l'occasion de la cession ne peuvent être admis en diminution du prix de cession que si leur montant est justifié. Ils s'entendent *exclusivement* :

1° Des frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire ;

2° Des frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession ;

3° Des indemnités d'éviction versées au preneur par le propriétaire qui vend le bien loué libre d'occupation ;

4° Des honoraires versés à un architecte à raison de travaux permettant d'obtenir un accord préalable à un permis de construire ;

5° Des frais exposés par le vendeur d'un immeuble en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant cet immeuble ».

I. Précisions jurisprudentielles

3. Selon la jurisprudence, les frais effectivement supportés par le cédant et considérés comme « *directement liés* » ou « *inhérents* » à la cession, sont imputables sur le prix de cession. En l'absence de liste limitative des frais déductibles, les solutions jurisprudentielles permettent de dresser les contours d'une liste de « *frais et taxes* » susceptibles d'être imputés par le cédant sur le prix de cession.

A. Les frais exposés dans des procédures arbitrales et judiciaires

4. Pour des frais de procédure judiciaire diligentée par le cédant contre l'acquéreur afin d'obtenir le paiement du solde du prix de cession, la Cour administrative d'appel de Paris ne se serait pas opposée à leur déduction, si d'une part, ces frais avaient été engagés antérieurement à « *l'acte de cession* » et d'autre part, si ces frais avaient été « *directement liés à cet acte de cession* »⁵.

Toutefois, récemment, dans une décision du 25 octobre 2017, le Conseil d'État a considéré que les « *frais inhérents à leur cession* » sont déductibles, même s'ils ont été exposés postérieurement au transfert de propriété de titres⁶. En l'espèce, il s'agissait de frais exposés dans des procédures arbitrales et judiciaires visant à arrêter définitivement le prix de cession.

Sur ce point d'antériorité, la jurisprudence de la Cour de Paris précitée a donc vocation à être remise en cause. Désormais, **la déduction est possible pour des frais engagés après le fait générateur de la plus-value**, qui intervient lorsque la vente est « *parfaite entre les parties* » conformément à l'article 1583 du code civil.

5. Dans ses conclusions, le rapporteur public, M. Victor, justifie cette solution par un **argument de texte**, selon lequel l'article 150-0 D du CGI énonce que le prix effectif de cession est, « [...] *net des frais et taxes acquittés par le cédant [...]* », sans prévoir de « *barrière temporelle* ». En outre, **l'esprit de l'article 150-0 D du CGI** est de permettre au cédant de ne pas être imposé au titre de sommes dont il n'aurait pas eu la disposition effective.

S'agissant de la mise en œuvre de la déduction des frais engagés après le transfert de propriété, le rapporteur public ajoute que la « *prudence commanderait que le cédant déclare, au titre de l'année N, le gain net hors frais de cession et qu'il présente ensuite une réclamation à l'administration après le paiement effectif des frais au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de ce paiement. Un tel versement doit en effet être regardé comme "la réalisation d'un évènement qui motive la réclamation" au sens du c de la première partie de l'article R. 196-1 du LPF [...]* ».

6. Cette **solution dégagée en matière de frais de procédure devrait donc être étendue aux autres types de frais** acquittés par le cédant qui sont en lien direct avec la cession des titres.

5 CAA Paris, 5 févr. 1998, n° 95PA03988, Benhamou.

6 CE, 25 oct. 2017, n° 392663.

B. Les frais versés à des intermédiaires ou des mandataires

7. Pour des frais relatifs à l'exécution d'une **convention d'assistance souscrite auprès d'un établissement bancaire aux fins de rechercher un ou plusieurs acquéreurs et pour des frais d'avocat**, la Cour administrative d'appel de Lyon a considéré qu'il s'agissait de « *frais et taxes acquittés [...]* » par les cédants et « *inhérents à la cession des titres [...], venant en déduction de la plus-value réalisée sur la vente de ces titres, conformément aux dispositions de l'article 150-0 D [...]* »⁷.

Il semble judicieux de rappeler que pour rendre sa décision, la Cour de Lyon a réalisé préalablement une analyse approfondie des termes de la convention d'assistance et des factures d'honoraires.

8. Pour des **honoraires de gestion de portefeuille de titres**, la Cour administrative d'appel de Paris rappelle que « *seuls les frais se rapportant directement à l'opération conclue avec le cessionnaire peuvent être déduits du prix de cession pour la détermination du gain net imposable* ». En l'espèce, la Cour de Paris n'aurait pas refusé leur déduction du prix de cession si le contribuable avait été en mesure de justifier que ces frais se rapportaient directement à l'opération de cession⁸.

En pratique, seule la quote-part des honoraires de gestion se rapportant aux titres cédés devrait donc être considérée comme déductible du prix de cession.

C. Les frais de mainlevée d'une garantie

9. Les frais de mainlevée d'un **nantissement** ayant grevé les titres cédés « *peuvent effectivement être admis en déduction du prix de cession pour le calcul de la plus-value, s'ils sont supportés par le vendeur lors de la cession des actions* »⁹.

II. Précisions administratives

10. Selon la doctrine de l'administration fiscale relative à l'article 150-0 D du CGI, le prix de cession doit être diminué du montant « *des frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession* »¹⁰. Les commentaires administratifs publiés au BOFIP-Impôts donnent des exemples de frais de cession qui peuvent être retenus pour réduire le prix de cession :

> pour les **négociations de titres effectuées en bourse**, ces frais et taxes comprennent les commissions de négociation, les courtages et les commissions acquittées par le cédant qui

7 CAA Lyon, 4 mai 2010, n° 08LY01023, Delannoy.

8 CAA Paris, 21 sept. 2016, n° 15PA01150.

9 CAA Paris, 24 juin 1997, n° 95PA01203, Lavigne.

10 BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-10, 20 mars 2015, § 260.

a recours au service de règlement différé (SRD) ; ces frais sont, en règle générale, portés en déduction du prix de cession sur les bordereaux d'opérations adressés à leurs clients par les intermédiaires financiers¹¹ ;

> pour les **cessions de titres effectués hors bourse**, il peut s'agir notamment des commissions d'intermédiaires ou des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres, lorsque, bien entendu, ces frais sont mis à la charge du vendeur¹².

11. Si l'administration fiscale énonce clairement qu'il s'agit des frais acquittés « à l'occasion de la cession », il est néanmoins étonnant que les commentaires administratifs du BOFIP-Impôts ne reprennent pas la condition énoncée tant par la jurisprudence que par la doctrine administrative antérieure au BOFiP¹³, tenant à ce que les frais de cession doivent se rapporter directement à l'opération de cession.

La précédente doctrine administrative prévoyait expressément que « *ne peuvent être déduits les frais qui ne sont pas directement liés à la vente réalisée. Tel est le cas notamment des dépenses afférentes à une étude juridique ou fiscale ou de l'indemnité versée à titre de dédommagement à un intermédiaire initialement contacté mais non retenu* ».

¹¹ *Ibid.*, § 270.

¹² *Ibid.*, § 280.

¹³ DB 5-B-624, 1^{er} août 2001, § 3.

Conclusion

12. Dans le silence de la loi, il est donc **difficile de fixer une liste exhaustive** de tous les frais de cession qui pourraient être déduits du prix de cession. En pratique, il convient de procéder à une **analyse, au cas par cas**, des frais admis à être imputés sur le prix de cession. Face aux incertitudes, **il semble néanmoins possible d'établir une typologie des frais** qui pourraient potentiellement être déduits du prix de cession. En effet, il résulte de la jurisprudence et de la doctrine administrative analysées ci-dessus que les frais de cession imputables sur le prix de cession pourraient concerner :

- d'une part, les **frais préparatoires liés à l'opération de cession** (notamment : identification de l'acquéreur, négociation, évaluation des titres) ; et

- d'autre part, les **frais liés à l'exécution de la cession** (notamment : rédaction juridique de l'acte de cession, mainlevée de garanties).

13. En tout état de cause, le cédant devra être en mesure de **justifier que les frais réels engagés se rapportent directement à l'opération de cession** (par exemple : convention d'assistance, factures, bordereau des opérations fournis par les établissements bancaires).

X. ROHMER ■